

LETTRE D'ENTENTE NO 2020-05

ENTRE

**L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
CI-APRÈS APPELÉE « L'UNIVERSITÉ »**

ET

**LE SYNDICAT GÉNÉRAL DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
CI-APRÈS APPELÉ « LE SGPUM »**

Objet : Critères d'évaluation des dossiers de renouvellement, de permanence et de promotion

ATTENDU la déclaration d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec depuis le 13 mars 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire (décret 177-2020);

ATTENDU que le gouvernement du Québec a renouvelé ce décret et pris par la suite plusieurs mesures dont la distanciation sociale et l'interdiction de rassemblement (dont les décrets 222-220, 288-2020, 418-2020, 460-2020);

ATTENDU le contexte exceptionnel de la situation de pandémie;

ATTENDU les difficultés auxquelles des professeur.e.s et des professeur.e.s sous octroi sont confronté.e.s dans le contexte de la pandémie de COVID-19;

ATTENDU que la convention collective prévoit que l'évaluation des demandes de renouvellement, de permanence et de promotion des professeur.e.s et des professeur.e.s sous octroi tiennent compte des circonstances de réalisation de la charge (CP 2 Engagement, renouvellement et octroi de permanence, CP 5 Promotion et permanence, CP 6 Recours, PSOAR 3 Engagement, renouvellement et promotion du professeur sous octroi);

ATTENDU que la convention collective reconnaît qu'il appartient aux professeur.e.s ou aux professeur.e.s sous octroi de constituer leur dossier dit d'évaluation (clause CP 4.04);

ATTENDU la volonté des parties de donner des outils aux professeur.e.s et aux professeur.e.s sous octroi pour documenter adéquatement les effets de la pandémie sur les activités de leur charge;

ATTENDU la lettre d'entente 2020-03 sur les prolongations d'engagement, octroi de permanence et promotions et la lettre d'entente 2020-04 sur la carrière professorale et l'appréciation de l'enseignement.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Les parties confirment leur accord pour adopter les mesures suivantes, considérant le contexte exceptionnel et particulier actuel, le tout sans admission et sans valeur de précédent :
3. Tout.e professeur.e ou professeur.e sous octroi dont le dossier dit d'évaluation rend compte d'activités ayant été affectées par la pandémie telle que visée par la déclaration d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec peut adjoindre à son dossier une rubrique additionnelle intitulée « Effets de la pandémie COVID-19 sur la réalisation de la charge » dans laquelle il ou elle explique les impacts du contexte exceptionnel de la pandémie sur les circonstances de réalisation de sa charge, incluant par exemple mais non limitativement les éléments énumérés aux points b. à i. du point 4.
4. Toute personne, instance, comité ou assemblée qui est appelé à se prononcer sur les dossiers de renouvellement, de permanence et de promotion des professeur.e.s et professeur.e.s sous octroi devra tenir compte des impacts du contexte exceptionnel de la pandémie sur les circonstances de réalisation de la charge tels que décrits dans la rubrique intitulée « Effets de la pandémie COVID-19 sur la réalisation de la charge », par exemple mais non limitativement :
 - a. l'absence d'appréciation d'enseignement laquelle ne pourra en aucun cas avoir un effet négatif sur l'évaluation de la tâche d'enseignement de la professeure ou du professeur;
 - b. la charge de travail accrue que représente l'adaptation de l'enseignement en mode non-présentiel et la diminution du temps accordé aux autres volets de la tâche en conséquence;
 - c. l'annulation de séjours internationaux, qui peuvent compromettre la recherche;
 - d. les perturbations dans le cheminement des étudiant.e.s qui peuvent d'une part, alourdir la tâche d'encadrement pour offrir le soutien nécessaire à chaque étudiant.e et, d'autre part, avoir des effets délétères sur la diplomation, la poursuite des études, le passage à un

niveau supérieur, les admissions et inscriptions, et de manière générale, le nombre d'étudiant.e.s aux cycles supérieurs;

- e. les perturbations de projets de recherche à divers stades (p. ex. : accès limité ou nul à des participant.e.s ou à des terrains de collecte de données) et de leur financement (p. ex. : concours de subvention annulés ou montants diminués) qui compromettent les calendriers de réalisation;
- f. l'annulation de congrès et de colloques et la réduction de la couverture médiatique sur tout sujet qui ne touche pas la pandémie, ce qui réduit les opportunités de rayonnement;
- g. l'alourdissement des tâches de gestion et de responsabilités de laboratoires (p. ex. : élaboration et mise en œuvre des plans de mitigation pour se conformer aux règles de santé publique, difficultés à se procurer certains matériaux, travail nul ou réduit des employé.e.s de recherche, déménagements et relocalisations dus à la pandémie, etc.);
- h. les effets à long terme, pendant plusieurs années après la période de pandémie elle-même, de tous les éléments susmentionnés et des conséquences qui en découlent;
- i. les contraintes liées aux obligations familiales, notamment pour les professeur.e.s qui ont des enfants à charge ou qui sont des proches aidants, ou à leurs conditions de santé.

5. Afin d'opérationnaliser ces mesures,

- a. le SGPUM s'engage à émettre un communiqué à l'ensemble de ses membres chaque année entre le 1^{er} et le 31 mai jusqu'en 2026 inclusivement
- b. les parties s'engagent à émettre un communiqué conjoint aux professeur.e.s et aux cadres académiques chaque année entre le 1^{er} et le 15 août jusqu'en 2026 inclusivement.

Chaque communiqué reproduira le texte des points 3 et 4 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 26^e jour de juin 2020

Université de Montréal



Jean-Pierre Blondin
Vice-recteur adjoint aux affaires professorales

Syndicat général des professeurs et
professeures de l'Université de Montréal

Audrey Laplante
Présidente